

Numéro du répertoire
2019 /
Date du prononcé
11 décembre 2019
Numéro du rôle
2015/AB/132
Décision dont appel
12/13512/A

Expédition

•
Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Réouverture des débats : 3 mars 2021

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

<u>L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ci-après : « l'ONEm »)</u>, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur 7, partie appelante au principal et intimée sur incident, représentée par Maître Michèle WILLEMET, avocat à 1180 BRUXELLES,

contre

Monsieur S., domicilié à

partie intimée au principal et appelante sur incident, représentée par Maître Viviane VANNES, avocat à 1180 BRUXELLES,

 \Rightarrow

* *

INDICATIONS DE PROCEDURE

- 1. La cour a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
- 2. Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :
- le jugement, rendu entre parties le 16 janvier 2015 par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, 17^e chambre (R.G. 12/13512/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de l'appelant, déposée le 10 février 2015 au greffe de la Cour et notifiée le 11 février 2015 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire en date du 5 mars 2015 fixant un calendrier procédural et une date de plaidoiries ;
- les conclusions principales des parties, et les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie intimée au principal ;
- les dossiers des parties.
- 3. Les parties ont comparu et ont été entendues à l'audience publique du 2 octobre 2019.

Les débats ont été clos. Madame Nadine MEUNIER, Avocat général faisant fonction, a rendu un avis écrit le 15 octobre 2019. Les parties y ont répondu par des écrits déposés les 12 et 13 novembre 2019.

La cause a, ensuite, été prise en délibéré.

4. Monsieur Marc S. a déposé une requête en réouverture des débats le 15 octobre 2019. L'ONEm n'a pas fait valoir d'observations dans le délai fixé par l'article 773 du Code judiciaire.

I. LA DEMANDE ORIGINAIRE – LE JUGEMENT – LES DEMANDES EN APPEL

La demande originaire

4. Monsieur Marc S. demandait au tribunal d'annuler la décision prise par l'ONEm à son égard le 4 octobre 2012 par laquelle :

- Il était exclu du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} août 1997;
- L'ONEm entendait récupérer les allocations de chômage payées depuis le 1^{er} octobre 2007¹;
- Il était exclu du droit aux allocations de chômage, à partir du 8 octobre 2012 pendant une période de 26 semaines.

Monsieur Marc S. demandait, à titre subsidiaire, que la récupération soit limitée aux 150 derniers jours d'indemnisation.

¹ L'ONEm a rectifié sur ce point sa décision, par une décision du 7 décembre 2012, limitant la récupération à 3 ans et non 5 ans, soit à partir du 1^{er} octobre 2009.

<u>Le jugement</u>

- 5. Par jugement du 16 janvier 2015, le tribunal :
 - « Déclare le recours recevable mais fondé dans la seule mesure ci-après :
 - Limite le remboursement des allocations de chômage perçues indument par Monsieur
 S. aux 150 derniers jours ;
 - Réduit la sanction d'exclusion de Monsieur S. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 8 octobre 2012 à une période de 4 semaines.

Condamne l'ONEm aux dépens, réduit par le tribunal à 120,25 € correspondant à l'indemnité de procédure revenant à Monsieur S. ;

Et déboute Monsieur S. du surplus de son recours ».

Les demandes en appel

6. <u>L'ONEm</u> demande à la cour de réformer le jugement « en ce qu'il a limité la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue et en ce qu'il a réduit la sanction à 4 semaines d'exclusion des allocations de chômage » ; l'ONEm demande à la cour de confirmer le jugement pour le surplus.

Monsieur S. a formé un appel incident, par conclusions déposées le 20 août 2015; il demande à la cour, à titre principal, de mettre à néant la décision de l'ONEm du 4 octobre 2012 et à titre subsidiaire, de limiter la sanction aux 150 derniers jours. A titre « encore plus subsidiaire », il demande que soit posée à la Cour constitutionnelle une question relative à la charge de la preuve incombant au gérant ou mandataire qui, en application des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « doit établir, pour conserver son droit aux allocations de chômage, qu'il n'a exercé aucune activité professionnelle », ce qui le placerait dans une situation « impossible » et moins favorable que « tout autre chômeur ».

II. FAITS & ANTECEDENTS

7. Monsieur S. a demandé le bénéfice d'allocations de chômage à partir du 25 juillet 2003, après une période d'occupation² en qualité de travailleur salarié (directeur commercial) au sein de la S.A. Haironville Metalprofil.

.

² du 1^{er} mars 1998 au 24 février 2003.

Sur le formulaire C 1 qu'il a complété à cette occasion, il répond « non » à la rubrique « j'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant ».

Il signe ce formulaire, sous la mention (apparaissant en gras) : « J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète. J'ai reçu la feuille d'information. (...) »

8. Il a perçu les allocations de chômage jusqu'à ce qu'il entame une activité en qualité de travailleur indépendant à titre principal, avec effet au 16 février 2005 ; il aurait exercé cette activité jusqu'au 12 juillet 2005³ .

Monsieur S. a ensuite demandé à nouveau le bénéfice des allocations de chômage à partir du 9 septembre 2005.

Sur le formulaire C 1 qu'il complète le 16 septembre 2005, il répond « non » à la rubrique « j'exerce une activité accessoire ou j'aide un indépendant ».

Il signe ce formulaire, sous la mention (apparaissant en gras) : « J'affirme sur l'honneur que la présente déclaration est sincère et complète. J'ai reçu la feuille d'information. (...) ».

9. La décision litigieuse est prise le 4 octobre 2012 par l'ONEm, en raison de ce que Monsieur S. était gérant de sociétés, depuis 1991, sans avoir « noirci les cases correspondantes aux journées travaillées sur (ses) cartes de contrôle ».

Il ressort plus particulièrement des pièces soumises à la cour que :

- Monsieur S. est gérant de la S.P.R.L « P&G LINES », constituée le 20 novembre 1991⁴.
 Le siège de cette société est sis à son domicile.
- Monsieur S. est gérant de la S.P.R.L. « S.G. Entreprise », qu'il a constitué avec un autre associé, le 17 novembre 2003. Il en est gérant statutaire (ainsi que son associé)⁵.
- La S.P.R.L. « P&G LINES », représentée par son gérant Monsieur S., a été nommée, le 31 mai 2007, gérante de la S.P.R.L. « ME SUD », dont le siège est également sis à son domicile.
- Monsieur S. est devenu détenteur (par décision d'une assemblée générale du 4 mars 2010), de 52 % des parts sociales de la S.P.R.L. « P&G LINES », les autres parts étant

³ La caisse d'assurances sociales pour travailleur indépendants Intersociale ayant mis fin à son assujettissement au 30 septembre 2005.

⁴ Il démissionnera de son « poste de gérant » le 1^{er} mai 2013, avec effet au 1^{er} avril 2013.

⁵ Il démissionnera de son « poste de gérant » de cette société le 1^{er} mai 2013.

détenues par les deux autres associés ; Monsieur S. a été, à cette occasion maintenu dans ses fonctions de gérant de cette société. Les deux autres associés sont chargés, pour l'un, de tâches administratives, et pour l'autre, de la « gestion technique des chantiers de pose des châssis PVC, aluminium et bois (...) ».

III. LA DECISION DE LA COUR

III.A. Quant à la recevabilité des appels

10. Le jugement attaqué a été prononcé le 16 janvier 2015 et notifié le 23 janvier 2015. L'appel principal formé le 10 février 2015 l'a donc été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Cet appel a en outre été fait dans le respect des formes prescrites, notamment par l'article 1057 du même code. Il en est de même pour ce qui concerne l'appel incident.

Les appels sont recevables.

III.B. L'examen de la contestation par la cour

III.B.1. Quant à l'exclusion

11. L'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que, pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

Selon l'article 45, alinéa 1^{er}, 1°, de cet arrêté royal, est considérée comme travail, pour l'application de l'article 44, l'activité effectuée pour son propre compte qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Le même article 45, dernier alinéa, dispose que, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, 1°, une activité n'est considérée comme limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait à trois conditions cumulatives:

- 1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;
- 2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens ;

3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.

Il ne suffit donc ni que l'activité soit exercée à titre gratuit, ni que par son ampleur, elle ne compromette pas la recherche ou l'exercice d'un emploi. Il faut aussi qu'elle ne soit pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et qu'elle ne soit pas exercée dans un but lucratif.

L'article 45, alinéa 1^{er}, 2° du même arrêté royal dispose quant à lui qu'est également considéré comme un travail au sens de l'article 44 : « l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille ».

Cette disposition contient une présomption, ainsi libellée : « toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel. »

L'exercice d'un mandat dans une société commerciale constitue, en principe⁶, une activité pour son propre compte qui dépasse la gestion normale des biens propres⁷. La circonstance qu'elle ne procure pas de revenus ne suffit pas à exclure que pareille activité soit exercée dans un but lucratif⁸.

En règle, l'activité liée à un tel mandat est exercée dans un but lucratif, quel que soit l'objet social de la société commerciale, même si elle ne procure pas de revenus⁹. Le mandat est exercé pour une activité qui rentre dans la notion d'échange de biens et de services¹⁰. Le mandataire a l'obligation légale d'exercer « un contrôle actif sur la gestion et est tenu de se tenir informé à tout instant de la situation au sein de la société »¹¹.

En principe, « lorsque la société pour laquelle l'assuré social exerce un mandat est encore active, même si ce mandat est gratuit, le cumul est prohibé 12 .

⁶ Cass., 12 décembre 2016, S.13.0022.F/10, juridat.be.

⁷ Cass., 3 janvier 2005, *JTT*, 2005, p. 233.

⁸ Cass., 12 décembre 2016, n° de rôle : S.13.0022.F/8, publié sur <u>www.juridat.be</u>

⁹ Cass., 3 janvier 2005, JTT, 2005, p. 233.

¹⁰ Th. ZUINEN, « Mandataire de société et chômeur : un cumul presque impossible, mais quels sont les critères à prendre en considération ? », *JTT*, 2016, p. 316.

¹¹ Cour trav. Bruxelles, 8ème chambre, 2 octobre 2013, RG 2012/AB/00251 qui cite: M.-A. Delvaux et P. De Wolf, « Les responsabilités civiles des dirigeants de sociétés commerciales », *Le statut du dirigeant d'entreprise*, Y. De Cordt (dir.), Crides, Larcier, 2009, p. 208, note 15.

¹² Th. ZUINEN, op. cit., p. 316.

L'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, quant à lui, ne permet l'octroi d'allocations de chômage en cas d'activité accessoire, que lorsque diverses conditions sont simultanément rencontrées:

- Il faut faire une déclaration lors de sa demande d'allocations:
- L'activité doit déjà avoir été exercée durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations:
- Il faut exercer cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures ;
- Il ne doit pas s'agir d'une activité expressément exclue (Horeca, constructions, etc..).
- 12. Le mandat qu'exerçait Monsieur S. dans les sociétés P&G Line et SG Entreprise est une activité pour compte propre.

Si la société SG Entreprise semble n'avoir eu aucune activité commerciale durant les années pour lesquelles les bilans sont déposés, la S.P.R.L. P&G Line n'était, quant à elle, pas une société « dormante », au vu des bilans figurant au dossier.

Monsieur S. n'établit pas qu'il n'eût exercé aucune activité en sa qualité de gérant de la S.P.R.L. P&G Line.

Le seul fait qu'il ait pu, durant plusieurs années avant de bénéficier des allocations de chômage, combiner un travail salarié et l'exercice de ce mandat n'a pas pour conséquence nécessaire que ledit mandat n'eût entraîné « aucune prestation de travail ».

C'est notamment en sa qualité de gérant qu'il représentera, seul, la S.P.R.L. P&G Line, nommée, le 31 mai 2007, gérante de la S.P.R.L. « ME SUD ».

C'est également lui-seul qui est mentionné dans la « liste complète (...) des administrateurs, gérants et commissaires » sur les comptes annuels régulièrement établis et déposés pour la S.P.R.L. P&G Line.

Il ne conteste pas avoir apporté ses « compétences techniques » (à tout le moins à partir de 2011, semble-t-il).

Il en est gérant statutaire depuis 1991 et l'un des deux membres fondateurs.

S'il n'indique pas le nombre de parts qu'il en détenait jusqu'en 2010, il en deviendra à partir de cette année-là, détenteur majoritaire.

Indépendamment de la question de la gratuité de son mandat au sein de la S.P.R.L. P&G Line¹³, il a pu exercer ce mandat dans le but de faire fructifier le capital investi dans la société. L'absence de but de lucre n'est pas démontrée.

A titre surabondant, au vu de l'objet de cette société (négoce et commercialisation de produits de revêtement de mur, de produits verriers, de châssis, portes, menuiseries intérieures et extérieures, etc...), Monsieur S. n'établit pas en quoi son activité n'eût pas réellement été intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services.

Si la preuve d'une absence de travail au sens de l'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est effectivement une « preuve négative », elle est autorisée et n'est pas nécessairement impossible à apporter.

Monsieur S. n'indique pas (et *a fortiori* n'établit pas) qui d'autre que lui, au sein des sociétés précitées, et tout particulièrement au sein de la S.P.R.L. P&G Line, en aurait assuré la gérance effective.

Il ne peut être fait droit à la question préjudicielle qu'il formule (à titre cependant plus subsidiaire que sa demande de limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation), celle-ci se fondant sur deux affirmations non établies : en premier lieu, la prétendue « impossibilité » de fournir la preuve d'un fait négatif ; en second lieu, la considération générale selon laquelle « par rapport aux autres chômeurs », l'ONEm devrait « apporter la preuve que les conditions du droit ne sont pas remplies » (sans préciser, dans le cadre de quelles dispositions, la charge de la preuve serait ainsi inversée). Dans ces circonstances, la cour n'aperçoit pas quelle règle ou article de la Constitution visés à l'article 26 § 1^{er} de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle serait potentiellement violé ; il n'apparaît pas davantage que la réponse à une telle question préjudicielle fut indispensable pour la solution du litige.

13. La cour estime que l'ONEm n'a pas manqué, en l'espèce, à son devoir d'information tel que prévu par l'article 3 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social. 14

¹³ L'acte de constitution de la S.P.R.L. P&G Line n'étant pas déposé, il est impossible de vérifier s'il était prévu que ce mandat fut gratuit.

¹⁴ Suivant cette disposition: « Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits (...).

L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci. »

Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations. Elle est gratuite (...) »

Il convient de rappeler que l'obligation d'information des chômeurs est principalement à charge des organismes de paiement, en vertu de l'article 24 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 (pris notamment en exécution des articles 3 et 4 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « Charte » de l'assuré social), lequel prévoit, notamment, que ceux-ci ont la mission de tenir à la disposition du travailleur les formulaires dont l'usage est prescrit par l'ONEm, de faire et transmettre au travailleur toutes communications et tous documents prescrits par l'ONEm, de conseiller gratuitement le travailleur et de lui fournir toutes informations utiles concernant ses droits et ses devoirs à l'égard de l'assurance chômage.

L'article 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit une obligation subsidiaire d'information à charge de l'ONEm lorsque la réponse à la demande d'information n'incombe pas à l'organisme de paiement ou lorsque le travailleur n'a pas encore fait le choix d'un organisme de paiement, s'il est en litige avec son organisme de paiement ou si la réponse requiert une appréciation du directeur auquel un pouvoir d'appréciation discrétionnaire a été attribué.

En l'espèce, s'il est vrai que le formulaire C1 se borne à poser la question de savoir si l'intéressé « exerce une activité accessoire ou aide un indépendant », sans poser la question de l'exercice d'un mandat dans une société, Monsieur S. a cependant reconnu, en signant les formulaires C 1, avoir « reçu la feuille d'information ». Cette mention, sous laquelle il a signé les formulaires, figurait en gras, et devait attirer son attention. S'il n'avait pas reçu ladite « feuille d'information », il lui appartenait d'en faire la demande, avant de confirmer par sa signature, avoir reçu cette « feuille d'information ».

Sur cette « feuille d'information », dans ses versions déposées par l'ONEm (valables en décembre 2001 et en juin 2004), au point 23, sous le titre « mes activités », il est précisé qu'il y a lieu de déclarer notamment « chaque activité accessoire comme (...) gérant rémunéré ou non, administrateur de société, associé actif...(même si aucune cotisation de sécurité sociale n'est payée) ».

Cette information devait permettre à Monsieur S. de comprendre exactement ce qu'il devait déclarer et satisfait, en l'espèce, au devoir incombant à cet égard à l'ONEm.

Pour le surplus, la cour estime que l'éventuelle croyance, erronée, de Monsieur S. selon laquelle il n'aurait pas dû déclarer l'exercice de mandats dans des sociétés commerciales relève de l'examen de sa bonne foi (v. ci-après), notion en soi étrangère à l'obligation d'information incombant à l'ONEm.

14. Monsieur S. n'invoque pas l'application de l'article 48 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. Il ne ressort en toute hypothèse pas des éléments du dossier, qu'il eût satisfait aux diverses conditions cumulatives que contient cette disposition.

- 15. Il n'est pas contesté que Monsieur S. n'a pas davantage fait mention de l'exercice de son activité sur ses cartes de pointage, en violation de l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.
- 16. Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il considère que c'est à bon droit que l'ONEm a exclu Monsieur S. du droit aux allocations de chômage en application des articles 44, 45 et 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

III.B.2. Quant à la récupération et à la sanction

17. En vertu de l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, toute somme payée indûment doit être remboursée.

L'article 169, alinéa 2 et 3, précise toutefois également ce qui suit :

« (...), lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue. (...).

Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes. (...) ».

La récupération peut donc être limitée, soit par la preuve que l'activité indépendante n'a été déployée que certains jours, soit par la preuve de la bonne foi.

En l'espèce, Monsieur S. n'invoque pas le fait que l'activité n'eut lieu que certains jours. Il soutient par contre que sa bonne foi doit être retenue.

18. Pour ce qui concerne la question de la récupération des allocations indument perçues par Monsieur S. et la sanction, la cour estime ne pas pouvoir suivre le tribunal, lequel déduit la bonne foi de l'intéressé — et réduit en conséquence la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation, et la sanction à 4 semaines d'exclusion — de l'écoulement du délai mis par l'ONEm pour se rendre compte de l'inexactitude de ses déclarations.

La cour n'aperçoit pas en quoi l'écoulement du temps, depuis les déclarations inexactes, pourrait avoir un impact sur ce qui a été déclaré initialement.

Comme le relève à juste titre le ministère public en son avis écrit, l'impact de l'écoulement du temps sur la récupération des allocations indument perçues existe, mais il « passe par le mécanisme de la prescription ».

19. La notion de bonne foi renvoie à l'absence de conscience du caractère indu au moment où le paiement est intervenu¹⁵. Une absence de fraude ne suffit pas à prouver la bonne foi.

Lors de l'appréciation de la bonne foi du chômeur qui veut faire limiter la récupération de sommes perçues indûment aux cent cinquante derniers jours, le juge peut tenir compte de l'intention et de la connaissance du chômeur¹⁶.

20. Dans le cadre de cette appréciation – qui peut avoir un impact tant sur la question de la récupération que de la sanction – Monsieur S. dépose une pièce nouvelle, et sollicite la réouverture des débats. Cette pièce est une lettre en réponse, de l'INASTI au conseil de Monsieur S., datée du 30 septembre 2019, contenant diverses précisions, dont le fait qu'aucune mise en demeure n'avait été envoyée par leurs services à l'intéressé, et qu'il n'avait pas été affilié d'office.

Dans la mesure où les parties n'ont pas pu débattre de l'incidence de cette pièce nouvelle, quant à la question de la bonne foi de Monsieur S., il convient de faire droit à la demande de réouverture des débats, quant à la question de la récupération des allocations de chômage et de la sanction.

Dans ce cadre, les parties sont également invitées à débattre des points relevés par le ministère public en son avis écrit, et à déposer le cas échéant les pièces y relatives, à savoir : acte constitutif de la société P&G LINE, détails des activités de la SPRL ME, éventuelles attestations de tiers quant à la motivation ayant conduit Monsieur S. à accepter ces mandats, ainsi que des explications quant aux activités de la société P&G LINE pour les exercices 2009 à 2012.

La cour réserve en conséquence à statuer quant à la récupération des allocations et à la sanction.

_

¹⁵ voir H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *Chômage, vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Etudes pratiques de droit social, 2011/5, p. 683-684; Cour trav. Bruxelles, 8ème ch., 26 juin 2013 RG n° 2012/AB/62; Cour trav. Bruxelles, 8ème ch., 4 septembre 2013, RG n° 2012/AB/217; Cour trav. Bruxelles, 8ème ch., 23 avril 2014, 2012/AB/842 et 2012/AB/868; Cour trav. Bruxelles, 8ème ch., 28 mai 2014, RG n° 2011/AB/1018

¹⁶ Cass. 16 février 1998, S.970137.N

PAR CES MOTIFS, LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,

Dit les appels principal et incident recevables;

Confirme dès à présent la décision de l'ONEm du 4 octobre 2012 en ce qu'elle exclut Monsieur S. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} août 1997 et dit, l'appel incident quant à ce, non fondé;

Avant-dire droit pour le surplus, ordonne la réouverture des débats, en vertu de l'article 775 du Code judiciaire, afin que les parties puissent s'expliquer plus avant quant aux questions visées au point 20 ci-dessus, et quant aux conséquences qui en découlent quant à la question de la récupération des allocations de chômage et quant à la sanction.

Invite à cet effet les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs conclusions et leurs pièces, sous peine d'être écartées d'office des débats, dans les délais suivants :

- Monsieur S.: jusqu'au 20 avril 2020;
- L'ONEm : jusqu'au 20 août 2020 ;
- Monsieur S. : jusqu'au 18 décembre 2020.

Fixe le jour et l'heure où les parties seront entendues sur l'objet de la réouverture des débats, à l'audience publique du mercredi 3 mars 2021 à 14h30 pour une durée de 40 minutes devant la 8ème chambre de la cour du travail de Bruxelles, siégeant place Poelaert 3 à 1000 Bruxelles, salle 0.7;

Réserve à statuer sur le surplus ;

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

M. PIRSON, conseiller, D. DETHISE, conseiller social au titre d'empl S. CHARLIER, conseiller social suppléant, Assistés de : A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.	oyeur,		
D. DETHISE,	S. CHARLIER,		
A. DE CLERCK,	M. PIRSON,		
et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 décembre 2019, où étaient présents : M. PIRSON, conseiller, A. DE CLERCK, greffier - chef de service f.f.			
A. DE CLERCK,	M. PIRSON,		